

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>AUTRICHE</u>
2. Organisme responsable: Chancellerie fédérale/Santé et services publics
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Mesures de contrôle vétérinaire à la frontière
5. Intitulé: Projet d'ordonnance de 1990 relative au contrôle vétérinaire des marchandises d'importation ou en transit
6. Teneur: Ce projet d'ordonnance contient des prescriptions nouvellement adaptées concernant l'importation et le transit d'expéditions d'animaux et de matières premières ou de produits d'origine animale, et couvre l'interdiction et la limitation de ces importations et de ce transit, les certificats délivrés par les services vétérinaires, les licences d'importation et de transit, les types de transport, les points d'entrée, les changements d'endroit ou de pays de destination, les taxes et redevances et les mesures à appliquer au lieu de destination.
7. Objectif et justification: Adaptation de la législation existante
8. Documents pertinents: Journal officiel fédéral n° 390/1985 Journal officiel fédéral n° 746/1988 modifié
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Probablement le 1er janvier 1991
10. Date limite pour la présentation des observations: Dans les trois mois
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: